

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°699

Du 7 au 13 février 2014

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie/Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Santé](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Droit d'auteur et droits voisins / Communication au public / Liens Internet donnant accès à des œuvres protégées / Arrêt de la Cour (13 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Svea Hovrätt (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 février dernier, l'article 3 §1 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Svensson, aff. C-466/12*). Le litige au principal opposait les requérants, tous journalistes, aux propriétaires d'un site Internet, au sujet du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de l'insertion, sur le site Internet de cette société, de liens Internet cliquables (« hyperliens ») renvoyant à des articles de presse sur lesquels ils sont titulaires du droit d'auteur. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 §1 de la directive doit être interprété en ce sens que constitue un acte de communication au public, tel que visé à cette disposition, la fourniture, sur un site Internet, d'hyperliens vers des œuvres protégées disponibles sur un autre site Internet, étant entendu que, sur cet autre site, les œuvres concernées sont librement accessibles. La Cour interprète les notions d'« acte de communication » et de « public » telles qu'énoncées par l'article 3 §1. La première doit être interprétée largement afin d'assurer un niveau élevé de protection aux titulaires d'un droit d'auteur. La notion de « public », quant à elle, vise un public en nombre indéterminé et nouveau, n'ayant précisément pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur. La Cour considère que, lorsque l'ensemble des utilisateurs d'un autre site auxquels les œuvres en cause ont été communiquées au moyen d'un hyperlien pouvaient directement accéder à ces œuvres sur le site sur lequel celles-ci ont été communiquées initialement, sans intervention du gérant de cet autre site, les utilisateurs du site géré par ce dernier doivent être considérés comme des destinataires potentiels de la communication initiale et donc comme faisant partie du public pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsque ces derniers ont autorisé la communication initiale. Partant, la Cour exclut l'existence d'un public nouveau, qui aurait pu justifier la violation de l'article 3 §1 seulement dans l'hypothèse où un hyperlien permettait aux utilisateurs du site sur lequel ce lien se trouve de contourner des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée. (CK)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 14 MARS 2014 - BRUXELLES



Droit européen de la consommation :
« Dernières évolutions procédurales et matérielles »

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Crime organisé / Lutte contre le trafic d'espèces sauvages / Consultation publique (7 février)

La Commission européenne a lancé, le 7 février dernier, une [consultation publique](#) sur l'approche de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur les actions que pourrait mener l'Union dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages aux niveaux européen et international. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 avril 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : ENV-EU-AGAINST-WILDLIFE-TRAFFICKING@ec.europa.eu ou par courrier, à l'adresse suivante : European Commission, DG Environment, Unit ENV.E.2 - Global Sustainability, Trade and Multilateral Agreements, 1049 Brussels. (BK)

[Haut de page](#)

AFFAIRES INTERIEURES**Centre Européen Anti-cybercriminalité / Rapport annuel (11 février)**

Le Centre Européen Anti-cybercriminalité (« EC3 ») a publié, le 11 février dernier, son premier [rapport](#) annuel sur la cybercriminalité. Cette publication fête la première année d'existence du centre EC3, un organe qui coordonne et supervise les enquêtes des Etats membres en matière de cybercriminalité et qui se situe dans les locaux de l'Office européen de police (« Europol »). L'EC3 est chargé de lutter contre la cybercriminalité et, notamment, les attaques informatiques contre les systèmes d'informations, les attaques contre les individus, tels que la pédopornographie en ligne, et la fraude aux paiements en ligne à l'intérieur de l'Union européenne. Le rapport fait état de 2 grandes enquêtes internationales résolues par l'EC3, [Ransom](#) et [Ransom II](#) relatives à un virus paralysant les ordinateurs des victimes et leur réclamant une amende de 100 euros. Il mentionne aussi 9 enquêtes en cours relatives à la pédopornographie en ligne et au marché noir d'images pédophiles. Il détaille également le démantèlement par l'EC3 de 3 grands réseaux internationaux de fraudes aux paiements électroniques au moyen de cartes bancaires. En outre, le rapport aborde les tendances à venir concernant des actes de cybercriminalité, qui seront plus nombreux, sophistiqués et de dimension internationale. Enfin, il rappelle les nouveaux objectifs de l'EC3, qui est appelé à empêcher et non plus à arrêter les futurs crimes en ligne et à développer des partenariats avec des Etats membres et des partenaires non européens. (BK) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Récupération / Quantification du montant / Principe de coopération loyale / Arrêt de la Cour (13 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale civile di Roma (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 février dernier, les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat (*Mediaset SpA, aff. C-69/13*). En l'espèce, la Commission européenne a déclaré incompatibles avec le marché intérieur des aides d'Etat accordées à la société Mediaset sous forme de subventions à l'achat de décodeurs numériques et a ordonné à l'Italie de les récupérer. Par la suite, la Commission et l'Italie ont entretenu des échanges relatifs à l'identification des bénéficiaires individuels du régime d'aides déclaré illégal et à la quantification des montants précis à récupérer. Après s'être acquittée du montant exigé par les autorités italiennes, la société requérante a formé un recours devant la juridiction de renvoi tendant à la réduction de la somme à récupérer sur le fondement, notamment, de l'application erronée des critères de quantification établis dans la décision de la Commission déclarant l'aide incompatible. La Cour rappelle, tout d'abord, que la Commission n'est pas tenue, lorsqu'elle ordonne la restitution d'une aide, de fixer le montant exact à restituer mais peut simplement fournir des indications permettant de déterminer celui-ci. Elle estime, ensuite, que les prises de position exprimées par la Commission dans le cadre de l'exécution de la décision déclarant les aides illégales ne sauraient être considérées comme liant le juge national. Toutefois, la Cour considère que, dans la mesure où les éléments contenus dans ces prises de position visent à faciliter l'accomplissement de la tâche des autorités nationales dans le cadre de l'exécution immédiate et effective de la décision de récupération, et eu égard au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4 §3 TUE, le juge national doit en tenir compte en tant qu'élément d'appréciation et motiver sa décision au regard de l'ensemble des pièces du dossier qui lui a été soumis. En outre, le juge national peut conclure, sans remettre en cause la validité de la décision de la Commission, que le montant de l'aide à restituer est égal à zéro lorsque cela découle des calculs effectués sur la base de l'ensemble des éléments pertinents portés à sa connaissance. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration QPI / GEK Terna / GDF Suez / Heron II (13 février)

La Commission européenne a décidé, le 13 février dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Qatar Petroleum International Limited (« QPI », Qatar), GEK Terna S.A. (« GEK Terna », Grèce) et GDF Suez S.A. (« GDF Suez », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de la société Heron II Viotia Thermolectric Station S.A. (« Heron II », Grèce), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°697*). (MF)

Feu vert à l'opération de concentration Trimet / EDF / Newco / Publication (12 février)

La Commission européenne a publié, le 12 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe Trimet (Allemagne) et EDF (France) acquièrent le contrôle en commun de 2 usines de production d'aluminium détenues par le groupe Rio Tinto Alcan (Royaume-Uni) par achat d'actions dans une entité à vocation spécifique appelée Newco (cf. *L'Europe en Bref* n°[690](#) et n°[693](#)). (BK)

Notification préalable d'une concentration CFAO / Carrefour (13 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 13 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises CFAO S.A. (« CFAO », France) et Carrefour S.A. (« Carrefour », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une entreprise commune par achat d'actions dans une société nouvellement créée. CFAO est une société de droit français, contrôlée par la société Toyota Tsusho Corporation (Japon), active dans les secteurs de la distribution de véhicules automobiles, de produits pharmaceutiques, de matériels et biens d'équipements et services informatiques, principalement en Afrique et dans les collectivités territoriales d'Outre-mer françaises. Carrefour est la société de tête du groupe Carrefour, actif dans la distribution au détail à dominante alimentaire en France et à l'étranger. L'entreprise commune aura pour objet le développement d'une activité de distribution au détail à dominante alimentaire au Sénégal, au Cameroun, au Congo, en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo, au Gabon, au Nigeria et au Ghana. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 23 février 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7176 - CFAO/Carrefour/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (MF)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Absence d'enquête effective / Notion d'« excès justifié » / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (11 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 11 février dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*Grămadă c. Roumanie, requête n°14974/09*). Le requérant, ressortissant roumain, s'était vu infliger des blessures par des tirs d'un policier lors de l'interpellation d'une tierce personne. Les tribunaux roumains ont écarté la responsabilité pénale du policier mais le requérant s'est vu octroyer une partie des dédommagements réclamés à titre de dommage matériel et moral à la suite de ses blessures. Invoquant l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable, le requérant se plaint des mauvais traitements infligés par le policier et de l'absence d'enquête effective à cet égard. En l'espèce, la Cour estime que les questions soulevées doivent être examinées non pas sous l'angle de l'article 6, mais sous celui de l'article 3 de la Convention. La Cour constate, tout d'abord, que les violences subies par le requérant ont entraîné des lésions qui lui ont causé des souffrances entrant dans le champ d'application de l'article 3. Elle rappelle ensuite qu'il lui incombe de rechercher si la force utilisée était strictement nécessaire et proportionnée et si l'Etat doit être tenu pour responsable des blessures infligées. La Cour considère que l'enquête puis la décision des juges d'exempter le policier de toute responsabilité pénale, en invoquant la notion d'« excès justifié » consacrée par le droit pénal roumain, dénote un pouvoir discrétionnaire exercé dans le souci de réduire l'effet d'un acte illégal d'une extrême gravité plutôt que dans celui de prohiber toute tolérance de tels actes par une condamnation adéquate, ce qui n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée au requérant. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention et octroie au requérant la somme de 4000 euros au titre de son préjudice moral. (MG)

Exercice de la profession d'avocat / Interdiction de se représenter soi-même / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH (11 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Serbie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 11 février dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'accès à un tribunal (*Maširević c. Serbie, requête n°30671/08* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant serbe et exerçant la profession d'avocat, a engagé une action civile contre une compagnie d'assurances privée aux fins d'obtenir le paiement de ses honoraires pour services rendus. Sa demande a été rejetée par les juridictions suprêmes au motif que, d'après la législation nationale, un appel soulevant les points de droit ne peut être introduit que par les avocats représentant les parties au procès, même si ces dernières exercent la profession d'avocat. Le requérant se plaint d'une atteinte à son droit d'accéder à un tribunal, alléguant que l'interprétation excessivement stricte de la loi nationale, selon laquelle le ministère d'avocat est obligatoire dans les cas d'appel soulevant les points de droit, l'a empêché de bénéficier d'un examen au fond de son affaire par la plus haute juridiction nationale. La Cour note que le requérant est capable de former un appel soulevant les points de droit pour son propre compte, puisqu'en tant qu'avocat, il effectue cette diligence pour ses clients. De plus, elle considère que le rejet du pourvoi sur ce fondement par la juridiction suprême n'était pas justifié par des impératifs de sécurité juridique ni de bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention. (BK)

[Haut de page](#)

BCE / Mécanisme de surveillance unique / Projet de règlement-cadre / Consultation publique (7 février)

La Banque centrale européenne (« BCE ») a lancé, le 7 février dernier, une [consultation publique](#) portant sur le [projet de règlement-cadre](#) établissant le cadre de la coopération au sein du Mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités nationales compétentes et les autorités nationales désignées (« règlement-cadre MSU »). Elle vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur le projet de règlement-cadre MSU qui définit les modalités de la coopération entre la BCE et les autorités nationales compétentes au sein du MSU. Le projet de règlement-cadre MSU décrit, notamment, les missions de la BCE en tant qu'autorité de surveillance prudentielle des banques de la zone euro et les procédures qu'elle devra respecter, conformément au [règlement 1024/2013/UE](#) confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. La consultation publique s'accompagne d'un document de [questions-réponses](#) relatives à la consultation publique sur le projet de règlement-cadre MSU. Par ailleurs, la BCE organisera une audition publique dans ses locaux, le mercredi 19 février 2014, retransmise en direct sur Internet. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 7 mars 2014 à minuit, par courrier électronique, sous la référence CP1 - Framework Regulation Consultation, à l'adresse suivante : SSMConsultations@ecb.europa.eu ou par courrier, sous la même référence, à l'adresse suivante : Banque centrale européenne, Secretariat of the Supervisory Board, Kaiserstrasse 29, 60311 Frankfurt am Main. (BK)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Coopération administrative / Lutte contre la fraude / Rapports (12 février)

La Commission européenne a présenté, le 12 février dernier, un [rapport](#) sur l'application du [règlement 904/2010/UE](#) concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le septième [rapport](#) sur la perception et le contrôle de la TVA, établi en application de l'article 12 du [règlement 1553/89/CEE](#). Ces rapports détaillent les problèmes qui se sont faits jour en matière de lutte contre la fraude à la TVA et identifient un certain nombre de remèdes qui pourraient être mis en place, tels qu'une coopération transfrontalière accrue entre Etats membres et avec les pays tiers, l'augmentation des ressources pour les contrôles et enquêtes et l'établissement d'une procédure d'échange automatique d'informations. Par ailleurs, ils formulent certaines recommandations pour chaque Etat membre afin de les aider à moderniser leur administration fiscale et à améliorer leurs procédures de contrôle. (SB)

[Haut de page](#)

SANTÉ

Produits cosmétiques / Fragrances allergisantes / Consultation publique (13 février)

La Commission européenne a lancé, le 13 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur les fragrances allergisantes dans le cadre du [règlement 1223/2009/CE](#) relatif aux produits cosmétiques. Ce règlement prévoit, en annexes, la liste des fragrances allergisantes. La consultation a pour objectif, à la suite de l'[avis](#) sur les fragrances allergènes dans les produits cosmétiques rendu en juin 2012 par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (disponible uniquement en anglais), de recueillir les avis des parties intéressées sur les [propositions de modifications](#) des annexes du règlement visant à assurer une information correcte du consommateur et de le protéger contre les allergènes les plus agressifs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 14 mai 2014, par courrier électronique, sous la référence « Fragrances allergisantes - consultation publique » à l'adresse suivante : sanco-cosmetics-and-medical-devices@ec.europa.eu, ou par courrier, sous la même référence, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Unité B/2, Technologies de la santé et cosmétiques, Bureau DM28 02/082, B-1049 Bruxelles. (MF) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

EPF Lorraine / Services de conseils et de représentation juridiques (8 février)

L'Etablissement Public Foncier Lorraine a publié, le 8 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 028-045039, JOUE S28 du 8 février 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de conseils, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mars 2014 à 12h**. (BK)

Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (11 février)

La Société du Grand Paris a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 029-046901, JOUE S29 du 11 février 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de conseils, d'assistance et de représentation juridiques en droit des marques. Le marché est réservé à la profession d'avocat et de conseil en propriété industrielle. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 mars 2014 à 12h**. (BK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Autriche / Oesterreichische Nationalbank / Services juridiques (11 février)

Oesterreichische Nationalbank a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 029-046656, JOUE S29 du 11 février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mars 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (BK)

Pologne / Polska Spółka Gazownictwa sp. z o.o. Oddział w Warszawie Zakład w Białymstoku / Services juridiques (8 février)

Polska Spółka Gazownictwa sp. z o.o. Oddział w Warszawie Zakład w Białymstoku a publié, le 8 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 028-045504, JOUE S28 du 8 février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (BK)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

Numéro spécial

30^{ème} Anniversaire

« **AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice** »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Jeudi 22 et vendredi 23 mai : Séminaire-Ateliers

Droit pénal et droits fondamentaux : « Le renforcement de la place de l'avocat »

Mercredi 18 juin : Entretiens européens

Propriété intellectuelle : « Brevet unitaire européen, juridiction unifiée des brevets : quelles perspectives ? »

Vendredi 3 octobre : Entretiens européens

Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Vendredi 14 novembre : Entretiens européens

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

 <p>TOMORROW'S LAWYER BE</p> <p>TOMORROW'S LAWYER, 2 jours pour réfléchir à l'avenir de la profession d'avocat</p> <p>20 et 21 février 2014 PALAIS DES CONGRÈS DE LIÈGE</p> <p>www.tomorrowlawyer.be</p>	<p>PROSPECTIVE DE LA PROFESSION D'AVOCAT</p> <p>Un constat évident Toutes les références du métier d'avocat sont chamboulées, même les plus précieuses : la confraternité, l'indépendance, la probité, le secret professionnel, la confidentialité...</p> <p>Des changements, structurels et irréversibles Des prestations juridiques considérées comme un produit de pure consommation. Une concurrence extrême et féroce. De nombreux secteurs socio-économiques concurrents.</p> <p>Une vision audacieuse Le Professeur Richard Susskind anticiperait la disparition de l'avocat.</p> <p>Une réaction Tomorrow's Lawyer, un congrès pour réfléchir à l'avenir de la profession d'avocat, notre avenir</p> <p>Une ambition Répondre à nos attentes : quel est notre devenir ?</p>
---	---

Programme et bulletin d'inscription en ligne :
Cliquer [ICI](#)

 <p>AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES</p>	<p>18ème Séminaire Franco / Allemand 18. Deutsch-Französisches Seminar</p>
 <p>DeutscherAnwaltVerein</p>	<p>« L'INDUSTRIEL FACE A SES RISQUES » « DIE INDUSTRIELLEN RISIKEN UND DIE UNTERNEHMEN »</p> <p>4 et 5 avril 2014 / 4./5. April 2014 MARSEILLE</p> <p>AVANT PROJET Co-organisé par / In Zusammenarbeit mit L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises Section Internationale et / und Deutscher AnwaltVerein Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr</p> <p>Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung Programme et inscription en ligne : cliquer ICI www.avocats-conseils.org – www.arge-inter.de</p>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°699 – 13/02/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu